

D-2023-1120

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute 58VR6
Zones 17 et 18
Communes de CHEVENON et LUTHENAY UXELOUP
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l' Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable du maire de Chevenon en date du 23 Octobre 2023,

VU l'avis réputé favorable du maire de Luthenay Uxeloup en date du 23 Octobre 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement des travaux de reprofilage et d'enduit de la chaussée, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation des usagers de la véloroute,

A R R E T E

Article 1^{er}:

Durant 10 jours dans la période du 24 octobre 2023 au 24 novembre 2023, la circulation des usagers de la véloroute 58 VR 6 sera interrompue sur les zones 17 et 18 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- VC de la Grande Ouche,
- RD 13 du PR 12+340 au PR 15+870,
- VC de la Gare,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les véhicules de l'entreprise dont le PTRAC ou le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes seront autorisés à circuler sur les routes départementales n° 13 et 116, conformément à l'article 2 de l'arrêté D-2020- 32 du 7 janvier 2020.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le maire de Chevenon,
 - Monsieur le maire de Luthenay Uxeloup,

A Nevers, le 23/10/2023
P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 23/10/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

VELOROUTE

Déviation

Zone barrée

